



VILLE DE

Ramonville  
Saint-Agne

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du Jeudi 12 Novembre 2015**

Nombre de Conseillers : 33

En exercice : 33

Présents ou représentés : 33

Nombre de votants : 29

Le Jeudi 12 Novembre 2015, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 6 Novembre 2015, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Numéro  
**2015/NOV/105**

Point de l'ordre du jour  
**5**

## OBJET

**RÈGLEMENT DE POLICE DU  
PORT DE PLAISANCE  
« PORT SUD »**

**RAPPORTEUR**  
**Mme FAIVRE**

### **Membres présents :**

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, Mme Cl. GEORGELIN, Mme M-P. DOSTE, Mme V. LETARD, M. J-B. CHEVALLIER, Mme P. MATON, M. A. CLEMENT, M. P-Y. SCHANEN, M. S. ROSTAN, Mme M-P. GLEIZES, Mme M-A. SCANO, M. E. JAECK, M. J-L. PALÉVODY, M. J. DAHAN, Mlle D. NSIMBA LUMPUNI, M. A. CARRAL, Mme G. BAUX, Mme Cl. GRIET, Mme V. BLANSTIER, M. P. BROT, Mme M. CABAU, M. M. CHARLIER, M. Fr. MERELLE, Mme Ch. ARRIGHI et M. J-P. PERICAUD.

### **Membres excusés et représentés par pouvoir :**

M. G. ROZENKNOP a donné procuration à M. E. JAECK  
M. B. PASSERIEU a donné procuration à M. A. CLEMENT  
M. Fr. ESCANDE a donné procuration à M. M. CHARLIER  
Mme A. POL a donné procuration à M. P. BROT  
M. H. AREVALO a donné procuration à Mme Ch. ARRIGHI  
Mme L. TACHOIRES a donné procuration à M. J-P. PERICAUD

### **Exposé des motifs**

Madame FAIVRE explique que le règlement encadrant la gestion du Port de Plaisance « Port Sud », en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011 lors de l'attribution de la délégation de service public à la commune par VNF, doit être actualisé et adapté pour tenir compte des évolutions et événements survenus depuis cette date. Les propositions ont reçu un avis favorable de principe du délégataire VNF.

### **Les modifications proposées :**

- Actualiser les installations mises à disposition des bateliers ;
- Renforcer la sécurité du port et des bateliers ;
- Renforcer les obligations d'entretien des bateaux ;
- Supprimer les dispositions relatives à la location de matériel à vocation sportive par le concessionnaire. Cette activité peut-être confiée à des prestataires spécialisés par le biais de conventions ;
- Mise en conformité avec la réglementation européenne, pour ce qui concerne l'identification des bateaux ;

Rendu exécutoire compte-tenu de :  
La transmission en Préfecture le : 23/11/2015  
L'affichage en mairie le : 23/11/2015  
La notification le : 23/11/2015

Le Maire  
Christophe LUBAC

- Permettre plus de souplesse dans la gestion des emplacements en limitant la durée d'occupation des anneaux d'amarrage à 1 an ;
- Assermenter le Maître du Port pour dresser les procès verbaux en cas de non respect du présent règlement ;
- Avec la création de la redevance incitative pour le traitement des déchets ménagers, le Sicoval a introduit un nouveau mode de calcul qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
Il s'agit d'instaurer un tarif mensuel à la redevance d'occupation par personne habitant dans le Port calculé sur la facture adressée à Port Sud de l'année N-1 ;

### **Décision**

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur LE MAIRE, et après en avoir délibéré par **29 Voix POUR et 4 ABSTENTIONS** (Mme ARRIGHI, M. PERICAUD et par procuration M. AREVALO et Mme TACHOIRES) :

- **APPROUVE** l'actualisation du règlement de police du Port de Plaisance « Port Sud ».

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures*

Le Maire  
Christophe LUBAC

Date la signature : 23/11/2015  
Nom du signataire : Christophe LUBAC

**PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DU PORT DE PLAISANCE PORT SUD**

Pages	Nouveau	Motifs	Avis VNF
Page 3	32 catways, - 3 pontons, - 30 bornes eau/électricité.	Mise à jour des nouvelles installations suite à la rénovation du port.	<b>Accord VNF</b>
Page 4 Titre 1.3	(soumis à l'accord préalable du gestionnaire du port).	Afin de ne plus avoir d'arrivée sans préavis des professionnels qui pourraient accoster sur le port.	<b>Accord VNF</b>
Page 5 – Article 3	et risque de pollution	Prise en compte des risques de pollution sur l'espace portuaire	<b>Accord VNF</b>
Page 6	3.6 - L'usage de barbecue au charbon et au bois est interdit.	Au vu de la proximité des bateaux dans le port cette mesure permettra de limiter les risques d'incendie	<b>Accord VNF</b>
	3.7 - Les rejets, dans le bassin, d'eaux grises, d' eaux noires et des eaux de cales sont interdits. Une station de dépotage est prévue à cet effet.	Suite à l'installation récente d'une nouvelle station de dépotage, et dans le but de protéger l'environnement les rejets des bateaux devront se faire à la station de dépotage du port.	<b>Accord VNF</b>
	3.8 – Tout avitaillement doit se faire <u>impérativement</u> à la station de carburant du port.	Suite à l'installation récente d'une nouvelle station de d'avitaillement, et dans le but de protéger l'environnement, les pleins des bateaux devront se faire à la station d'avitaillement du port.	<b>Accord VNF</b>
Page 6 – Article 5	Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu propre	Ces mesures visent à obliger les bateliers à entretenir leur bateau, cela nous permettra de limiter les bateaux insalubres	<b>Accord VNF</b>
	Un bateau n'est pas entretenu ou est en état d'abandon,		
Page 7 – titre 6.3	- d'entreposer du matériel sur le bateau qui pourrait gêner sa navigation.		
Page 8 – Article 9	Dans le cadre de ses activités d'animation et de ses prestations, et pour toute convention passée avec lui, le concessionnaire autorise les pratiques sportives en découlant. 9.1 - L'utilisation d'engins (pédalos, canoës, vélos... etc) est soumise, pour ceux qui concernent le Concessionnaire : - à l'accord de ce dernier, - au paiement préalable de la taxe de location et au dépôt d'un chèque de caution, - à la fourniture d'une décharge des parents pour les mineurs non accompagnés, - au port d'un gilet de sauvetage pour ce qui concerne les canoës et pour tous mineurs et personnes ne sachant pas nager, - au respect du présent règlement et des consignes de sécurité données par les agents du concessionnaire.	Le concessionnaire du port n'a pas vocation à louer du matériel. Nous passons par des prestataires par le biais de conventions. Cette partie du règlement peut être retirée.	<b>Accord VNF</b>
	9.2 - Toute utilisation anormale du matériel loué par le concessionnaire, risquant de causer des avaries, et constatée par un agent du concessionnaire pourra donner lieu à une interruption immédiate de la location sans remboursement des taxes versées. 9.3 - La responsabilité du concessionnaire ne saurait être engagée en cas de non respect des consignes de sécurité citées dans ce règlement ou remises aux utilisateurs. Les enfants utilisant le matériel loué sont sous l'entière responsabilité de leurs parents.		
Page 9 Titre 10.1	Tout bateau dans le domaine de la concession est tenu de faire à la capitainerie les démarches administratives avec une déclaration d'entrée et les copies des pièces suivantes:	Mise en conformité de l'évolution de la réglementation	<b>Accord VNF</b>
	- le nom, les caractéristiques, l'acte de francisation, le certificat communautaire ou le certificat d'établissement flottant du bateau, - le nom et l'adresse du propriétaire (pièces d'identités),		

Page 9 Titre 11.2	L'installation de compteur électrique provisoire ou de chantier est interdit sur toute la concession.	Cette mesure vise à éviter la prolifération de compteurs électriques de chantier et le déploiement sauvage des câbles électriques dans les platanes	Accord VNF
Page 10 – Titre 12.3	au quai d'accueil	Cela permettra une gestion plus facile des bateaux qui arrivent en escales	Accord VNF
Page 10 – Article 13	au dépotage des eaux usées	Cela fait suite à la nouvelle installation de la station de dépotage	Accord VNF
Page 11 – Article 14	La durée des abonnements est limitée à un an	Afin de faciliter la gestion des dossiers et nous permettre plus de souplesse les durées d'abonnement sont réduites à 1 an	Accord VNF
Page 12 – Titre 16.1	Tout usager de poste d'amarrage doit effectuer auprès du concessionnaire une déclaration d'absence, toutes les fois où il sera amené à libérer le poste pour une période supérieur à 3 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. Durant cette période, le concessionnaire gérera librement cet emplacement. Un emplacement dans le port sera réservé pour le retour de l'utilisateur. Faute d'avoir été saisi de la déclaration d'absence, le concessionnaire considérera, au terme de ces 3 jours d'absence, que le poste est libre de toute occupation et pourra en disposer librement. Dans le cas où l'utilisateur ne se manifeste pas au début du mois suivant pour régler le mois, son dossier sera clôturé par le maître de port. Dans tous les cas, si le bateau se rend au port d'escale technique pour des travaux de rénovation ou d'embellissement et que la capitainerie réaffecte l'anneau, une suspension de la redevance pourra être envisagée pendant la durée des travaux.	Ces mesures nous permettront d'optimiser les emplacements libres dans le port	Accord VNF
Page 13 – Article 20	<b>(à maintenir si nous avons un carnet à souches pour l'élaboration de PV)</b>		
Page 15 – Article 15	ARTICLE 24 – La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) sert à financer exclusivement les prestations liées aux déchets. les utilisateurs du port devront s'acquitter financièrement d'une part de ce traitement de leurs déchets ménagers. Le coût est fixé par an et par personne en plus de leur redevance.	Mise en place de la redevance incitative pour le traitement des déchets. (Soit le coût de la facture déchet 7000€ « source SICOVAL » à l'année / par le nombre d'habitants (soit environs 130)= 7000/130 = 54 € pour l'année soit / par les 12 mois de l'année = 4,5 € par mois et par habitant	

**REGLEMENT DE PORT  
POUR CONCESSION  
DE PORT DE PLAISANCE**

**PORT SUD**

**à**

**RAMONVILLE SAINT AGNE**

# Table des matières

## CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

Référence	3
Définitions	3
Article préliminaire – Définition et attribution de la zone concédée	3
ARTICLE 1 – Accès au port – Manœuvres dans le port	4
ARTICLE 2 – Amarrage	5
ARTICLE 3 – Prévention et mesures en cas d'incendie	5
ARTICLE 4 – Travaux sur les bateaux	6
ARTICLE 5 – Entretien des bateaux	6
ARTICLE 6 – Vie à bord	7
ARTICLE 7 – Circulation des véhicules	7
ARTICLE 8 – Modification des ouvrages – Responsabilité civile	7
ARTICLE 9 – Pratique sportive	8

## CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATEAUX EN ESCALE

(inférieure à 1 mois sauf stipulation spéciale du règlement particulier de police)

ARTICLE 10 – Formalités	8
ARTICLE 11 – Taxes – usages – retards de paiements	9
ARTICLE 12 – Attribution des postes	9
ARTICLE 13 – Amarrage au quai d'accueil	10

## CHAPITRE III : REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX AMARRES POUR UNE LONGUE

DUREE (durée supérieure à celle de l'escale)

ARTICLE 14 – Formalités	10
ARTICLE 15 – Taxes – usages – retards de paiements	10
ARTICLE 16 – Vacances – vente de bateau sur poste amodié	11
ARTICLE 17 – Chômage du canal	12

## CHAPITRE IV : REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS ET PONTONS

ARTICLE 18 – Quais, terre-pleins, pontons et catways	12
--	----

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19 – Application du règlement	13
ARTICLE 20 – Police et contraventions	13

Les infractions au présent règlement, le refus d'obtempérer ou tous autres délits concernant la police et la sécurité du port et de ses dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police du port qui sont habilités à prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

ARTICLE 21 – Responsabilités	13
ARTICLE 22 – Litiges	13
ARTICLE 23 – Dispositions particulières	14

### Nouvel article

ARTICLE 24 – Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères	14
---	----

# REGLEMENT APPLICABLE AU PORT DE PLAISANCE DE RAMONVILLE SAINT AGNE

## CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

### Référence

Ce règlement a été rédigé en conformité avec le Cahier des charges de concession de Voies Navigables de France et les règlements portuaires en vigueur au jour de la rédaction.

### Définitions

**Concessionnaire** désigne la commune de Ramonville Saint-Agne. représentée par son Maire en exercice Monsieur Christophe LUBAC, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu des articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'une délibération du conseil municipal, en date du 16 juin 2011 ayant tout pouvoir à cet effet.

**Agent du Concessionnaire** : désigne toute personne mandatée ou employée par le Concessionnaire pour gérer le port,

**Agent chargé de la police du port** : désigne toute personne habilitée à faire respecter la police administrative (salarié assermenté du concessionnaire, agents de l'Etat, police, gendarmerie,...).

### Article préliminaire – Définition et attribution de la zone concédée

La zone concédée comprend :

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance située à Ramonville St Agne, département de Haute Garonne, en rive gauche du bief de Bayard, Canal du Midi, du point kilométrique 12,058 au point kilométrique 12,621.

- surfaces de terre-pleins :
  - trottoirs autour du plan d'eau et zones située en amont de l'entrée du port : 766 m<sup>2</sup>
  - terre-plein utilisés pour l'exploitation du port proprement dite (devant la capitainerie, autour du port sur 5 m de profondeur (voir plan) et le long des berges aval et amont de l'entrée du port sur 5 m de profondeur : 5 075 m<sup>2</sup> (surface non tarifée).
  - espace public sur le reste de la surface : 7 166 m<sup>2</sup>
  
- surface du plan d'eau du port : 9 422 m<sup>2</sup>
- surface du plan d'eau le long de la berge rive gauche sur 130 ml en amont et 230 ml en aval de l'entrée du port sur 5 m de profondeur: 2 495 m<sup>2</sup>
- un équipement de la zone accostable par les bateaux composée de :
  - une rampe de mise à l'eau de 330 m<sup>2</sup>,
  - une capitainerie .
  - une installation d'avitaillement et de dépotage,
  - une barrière métallique,
  - 36 catways,- 32 catways,
  - 6 pontons,- 3 pontons,
  - 13 bornes eau/électricité sur quai, - 1 borne eau/électricité sur ponton.- 30 bornes eau/électricité.

Le nombre de mouillages autorisé est de 90 anneaux, répartis entre la darse (73 anneaux) et les berges (17 anneaux). (répartition des amarrages, voir article 2).

## **ARTICLE 1 – Accès au port – Manœuvres dans le port**

**1.1** - L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation, sauf cas de force majeure constatée par le concessionnaire ou ses agents, sous réserve que celle-ci ne fasse courir aucun danger sur le domaine concédé.

**1.2** - Le capitaine du bateau doit dès son arrivée se faire connaître aux agents du concessionnaire et satisfaire aux formalités d'usage (cf. articles 10 et 13).

**1.3** - Admission : Dans tous les cas, les bateaux devront respecter les formalités des articles 10 et 14 du présent règlement.

1.3.1 - Pour tout type de bateaux : l'admission est autorisée pour assurer le dépotage et pour l'avitaillement ou en cas de force majeure.

1.3.2 - Bateaux de plaisance : les bateaux de plaisance seront admis de façon permanente dans les conditions précisées aux chapitres II et III du présent règlement.

1.3.3 - Bateaux à usage collectif :

a) pour la stricte durée de l'embarquement/débarquement : l'admission est autorisée au quai prévu à cet effet. (soumis à l'accord préalable du gestionnaire du port).

b) au-delà de la stricte durée de l'embarquement/débarquement (attente de passagers, escale, longue durée) : l'admission n'est autorisée que si elle permet de préserver par ailleurs dans le port un emplacement pour assurer l'embarquement/débarquement.

c) Il devront faire l'objet d'une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire du bateau concerné.

**1.4** - La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux sur les emplacements réservés à cet effet, ne sont autorisés que pour les bateaux inférieurs à 12 mètres.

La rampe de mise à l'eau sera soumise :

- à l'autorisation préalable du concessionnaire.
- au paiement de la taxe correspondante, pour lequel sera délivré un reçu.

**1.5** - Toute autre forme de mise à l'eau (grutage, élévateurs à sangles, élévateurs mobiles... etc.) est interdite. Les bateaux seront orientés vers le port technique situé à proximité.

**1.6** - Les agents du concessionnaire règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port. Les équipages des bateaux doivent se conformer à leurs ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

**1.7** - La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble de la concession est fixée à 3 km/H.

**1.8** - Sauf en cas de danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans la passe, l'avant port et le port. De même, sont interdits le mouillage de corps-morts ou pieux.

**1.9** - Les manœuvres dans le port sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but



d'accoster et/ou de quitter les quais, pontons et catways.

**2.0** - Les embarcations de taille importantes sont autorisées à effectuer leur demi-tour dans la passe d'entrée et l'avant-port, à l'exclusion de toute autre place.

## **ARTICLE 2 - Amarrage**

**2.1** - Les bateaux ne peuvent être amarrés, sous la responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs représentants, qu'aux bollards ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans le port. Sur les berges, l'amarrage doit être en conformité avec les règles en vigueur sur le canal.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents du concessionnaire. L'acquiescement du propriétaire ou du gardien du bateau sur lequel l'amarrage est fait à couple sera recueilli dans la mesure du possible. Il est formellement interdit dans le bief.

**2.2** - Des réservations pour poste d'amarrage pourront être prises dans la mesure du possible, et seront enregistrées à compter de la réception de la taxe correspondant à la période désirée (cf articles 10 et suivants).

**2.3** - En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité :

- les agents du concessionnaire doivent pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne obligatoirement désignée par le propriétaire du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

- en cas d'absence du propriétaire, les agents du concessionnaire sont qualifiés pour effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, et sans que la responsabilité du propriétaire soit en rien dégagée.

**2.4** - le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

## **ARTICLE 3 – Prévention et mesures en cas d'incendie et risque de pollution**

**3.1** - Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu (sauf emplacements aménagés à cet effet).

**3.2** - Les appareils d'éclairage, de chauffage des embarcations et leur système d'évacuation, leurs installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage. Le branchement sur le réseau de la zone concédée doit être en conformité avec les stipulations du présent règlement. Les agents du concessionnaire sont chargés d'y veiller.

**3.3** - Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et le carburant ou combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

Les installations ou appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments suivant leur catégorie et leur type.

**3.4** - Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur.

**3.5** - En cas d'incendie, sur le domaine concédé, les propriétaires des bateaux ou leurs représentants sont tenus d'utiliser leurs propres extincteurs. Ils ont à leur disposition, au titre de la sécurité, des extincteurs répartis sur le pourtour du port (les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées à l'extérieur de la capitainerie).

En outre, ils doivent prendre toutes les mesures de sauvegarde prescrites par le concessionnaire ou ses agents et s'y conformer strictement.

**3.6** - L'usage de barbecue au charbon est au bois sont interdit.

**3.7** - Les rejets, dans le bassin, d'eaux grises, d'eaux noires et des eaux de cales sont interdit. Une station de dépotage est prévue à cet effet.

**3.8** – Tout avitaillement doit se faire **impérativement** à la station de carburant du port.

#### **ARTICLE 4 – Travaux sur les bateaux**

Aucune embarcation ne peut être ni construite, ni démolie sur le domaine de la concession.

En raison de l'existence du port technique situé à proximité du port de plaisance, les travaux importants touchant à la carène et/ou nécessitant une intervention à terre pour une durée supérieure à deux jours sont interdits pour tout type de bateau dans l'enceinte du port et de ces dépendances, et devront être effectués au port technique de la commune.

Dans l'enceinte du port et de ces dépendances, seuls les petits travaux touchant à la carène et/ou nécessitant une intervention à terre pour une durée inférieure à deux jours sont autorisés uniquement pour les bateaux inférieurs à 12 mètres et devront être réalisés sur les emplacements désignés à cet effet (sauf cas de force majeure concernant la préservation de l'intégrité des embarcations).

Tout travail amenant des projections de produits et/ou de matières dangereux est absolument interdit.

Les autres travaux de réparation et/ou d'entretien concernant l'extérieur et l'intérieur des embarcations devront être exécutés à l'intérieur des tranches horaires suivantes :

lundi au samedi	9H00 – 12H00	14H00 - 19H00
dimanche et jours fériés	Interdits, sauf les travaux ne pouvant déranger le voisinage par le bruit	

#### **ARTICLE 5 – Entretien des bateaux**

**5.1** - Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu propre, en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le concessionnaire ou ses agents constatent qu'un bateau n'est pas entretenu ou est en état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire, et simultanément, en cas d'urgence, la personne désignée par ce dernier, de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il peut être procédé à la mise hors d'eau du bateau, aux frais et risques du propriétaire.

En cas de non manifestation du propriétaire du bateau, ce dernier pourra être mis hors

d'eau aux frais et risques du propriétaire et sans que la responsabilité du concessionnaire ou celle de ses agents puisse être engagée.

**5.2** - Lorsqu'un bateau a coulé bas dans le port ou dans une passe navigable, le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier est tenu de le faire enlever ou déplacer, sans délai, après avoir pris conseil auprès des agents du concessionnaire sur le mode d'exécution de la manœuvre.

En cas de défaillance du propriétaire, le personnel prend alors toutes les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des opérations, aux frais et risques du propriétaire.

## **ARTICLE 6 – Vie à bord**

**6.1** - Elle est soumise au contrôle du concessionnaire ou de ses agents compte tenu des capacités portuaires.

**6.2** - Le courrier adressé aux bateaux sera conservé à la capitainerie du port, pour une durée limitée à un an, et mis à la disposition des destinataires sans contrôle ni garantie d'aucune sorte, sauf un devoir de discrétion élémentaire.

**6.3** - Il est interdit :

- de jeter des terres, décombres, ordures ou liquides insalubres sur les ouvrages, dans les eaux du port et passes navigables.
- d'y faire des dépôts. Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés à cet effet sur la zone concédée.
- [d'entreposer du matériel sur le bateau qui pourrait gêner sa navigation.](#)

## **ARTICLE 7 – Circulation des véhicules**

Le stationnement des véhicules n'est admis que sur les parkings réservés à cet effet, hors de l'enceinte portuaire.

Sur les terre-pleins du port, la circulation automobile n'est autorisée qu'aux usagers, à la vitesse de 10 km/H, afin de permettre un chargement et un déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux bateaux.

Les véhicules, autres que les véhicules des usagers du port, pourront être exceptionnellement autorisés à circuler et à stationner après demande et accord des agents du concessionnaire (véhicules de déménagement, par exemple...).

Les véhicules de sécurité (ambulances, pompiers, gendarmerie) sont dispensés de toute autorisation.

Les marchandises d'approvisionnement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention, ou pour une durée déterminée en accord préalable avec les agents du concessionnaire.

Il est interdit de procéder au lavage et/ou à la réparation d'un véhicule automobile sur la totalité de la zone de la concession.

## **ARTICLE 8 – Modification des ouvrages – Responsabilité civile**

**8.1** - Les usagers du port ne pourront en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées au frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice de poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, au titre de la contravention.

**8.2** - Les propriétaires de bateaux sont responsables, sans recours contre le concessionnaire, des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port. Les propriétaires de bateaux doivent avoir souscrit, au minimum, un contrat d'assurance pour leur bateau et pouvoir en justifier à toute requête.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers du port, ou de personnes extérieures au port, font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé, cela sans l'intermédiaire du concessionnaire.

## **ARTICLE 9 – Pratique sportive**

Dans le cadre de ses activités d'animation et de ses prestations, et pour toute convention passée avec lui, le concessionnaire autorise les pratiques sportives en découlant.

9.1 - L'utilisation d'engins (pédalos, canoës, vélos... etc) est soumise, pour ceux qui concernent le Concessionnaire : - à l'accord de ce dernier, - au paiement préalable de la taxe de location et au dépôt d'un chèque de caution, - à la fourniture d'une décharge des parents pour les mineurs non accompagnés, - au port d'un gilet de sauvetage pour ce qui concerne les canoës et pour tous mineurs et personnes ne sachant pas nager, - au respect du présent règlement et des consignes de sécurité données par les agents du concessionnaire.

En règle générale, et ceci s'applique aux conventions passées avec le concessionnaire, sont interdits :

- la pratique de la voile et de la natation dans les eaux du port,
- la pratique des engins à propulsion humaine (aviron, canoës, pédalos...) dans le port, en dehors de l'avant-port et de la passe navigable permettant l'accès au canal. Ces engins perdent néanmoins toute priorité par rapport aux embarcations en mouvement à l'intérieur de ce « chenal ». Ils sont censés s'être assurés de l'absence de tout bateau navigant avant de s'engager sur le canal,

9.2 - Toute utilisation anormale du matériel loué par le concessionnaire, risquant de causer des avaries, et constatée par un agent du concessionnaire pourra donner lieu à une interruption immédiate de la location sans remboursement des taxes versées. 9.3 - La responsabilité du concessionnaire ne saurait être engagée en cas de non respect des consignes de sécurité citées dans ce règlement ou remises aux utilisateurs. Les enfants utilisant le matériel loué sont sous l'entière responsabilité de leurs parents.

## **CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATEAUX EN ESCALE (inférieure à 1 mois sauf stipulation spéciale du règlement particulier de police)**

### **ARTICLE 10 - Formalités**

**10.1** - Tout bateau dans le domaine de la concession est tenu de faire à la capitainerie les démarches administratives avec une déclaration d'entrée et les copies des pièces suivantes:

- le nom, les caractéristiques, l'acte de francisation, le certificat communautaire ou le certificat d'établissement flottant du bateau,
- le nom et l'adresse du propriétaire (pièces d'identités),
- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage, et les coordonnées de la personne mandatée par le propriétaire pour le

représenter,

- l'attestation d'assurance du bateau couvrant les risques d'incendie, de perte et de vol,
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie du port.

La taxe de stationnement sera payée dès l'entrée dans la zone concédée, par anticipation et ce pour toute la durée de l'escale. En cas de prolongation du séjour, la taxe de stationnement devra être payée par anticipation pour cette nouvelle période.

Le bateau doit faire l'objet, auprès des agents du concessionnaire, d'une déclaration de départ lors de sa sortie définitive du port.

L'utilisation des prestations offertes par le concessionnaire sont soumises :

- à une demande d'information sur les usages auprès des agents du concessionnaire,
- au paiement préalable des taxes correspondantes,
- à la présentation des matériels et des locaux mis à disposition.

Les prestations non incluses dans les tarifs et faisant l'objet d'un paiement de forfait supplémentaire sont les suivantes :

- locaux douches,
- local sanitaire (toilettes)
- local laverie (machine à laver et à sécher le linge),

La liste n'est pas limitative.

## **ARTICLE 11 – Taxes – usages – retards de paiements**

**11.1** - Les tarifs applicables sont révisés annuellement au 1er janvier par le concessionnaire. Ces tarifs sont ceux annexés au présent cahier des charges de concession et seront affichés à la capitainerie du port dès leur mise en application.

**11.2** - L'attribution des bornes de fournitures d'eau et d'électricité sera nominative et limitée au nombre de postes disponibles.

Il est interdit de se raccorder directement au réseau du concessionnaire. Les conditions de branchements seront définies entre le concessionnaire et l'utilisateur en début d'abonnement.

[L'installation de compteur électrique provisoire ou de chantier est interdite sur toute la concession.](#)

**11.3** - En cas de non paiement dès l'entrée dans la zone concédée, le bateau ne sera pas autorisé à stationner et ne pourra bénéficier des services proposés par le concessionnaire.

Dans le cas où le séjour des bateaux en escale a été prolongé mais dont la durée totale de l'escale est inférieure à un mois, l'utilisateur sera tenu de régulariser sa situation au regard de l'article 10 et de payer les sommes dues pour la période supplémentaire.

En cas de non respect de ces formalités ou de non paiement, l'utilisateur se verra refuser l'accès aux services proposés par le concessionnaire jusqu'à régularisation de sa situation.

Dans le cas où le séjour des bateaux en escale a été rallongé au delà d'un mois, il sera fait application des dispositions du chapitre III.

**11.4** - Tout bateau doit être en conformité avec la législation en vigueur le concernant,

selon sa catégorie de navigation.

## **ARTICLE 12 – Attribution des postes**

**12.1** - L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau est fixé par le concessionnaire ou ses agents, chargés de la police du port. L'affectation des postes est opérée, aux places marquées, dans la limite des postes disponibles. Le concessionnaire ou ses agents sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent les amener à déroger à cette règle.

**12.2** - Le séjour des bateaux en escale est organisé par le concessionnaire ou ses agents, en fonction des postes disponibles. Sa durée est limitée à 30 jours (sauf stipulation spéciale figurant au règlement particulier de police) non renouvelables. Au-delà, un poste d'amarrage sera attribué relevant du chapitre III.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le concessionnaire ou ses agents.

Il est tenu de quitter le poste occupé à la première injonction des agents du concessionnaire si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribuée, mais temporairement disponible.

**12.3** - Les bateaux faisant escale, hors horaires d'ouverture de la capitainerie, sont tenus de stationner prioritairement **au quai d'accueil**, si des places sont disponibles, à l'exclusion de toute autre place.

Leurs propriétaires doivent remplir les formalités prévues à l'article 10 dès que possible.

## **ARTICLE 13 – Amarrage au quai d'accueil**

L'amarrage est limité au temps d'accostage nécessaire aux formalités d'accueil, à l'approvisionnement en eau, gazole, **au dépotage des eaux usées** pour tous les bateaux.

Au-delà du temps nécessaire à la réalisation de ces démarches :

a) Pour l'escale ou la longue durée, un poste (relevant des chapitres II et III) sera attribué par le concessionnaire.

b) Pour les bateaux à usage collectif :

- Pour l'embarquement/débarquement, le bateau est tenu de regagner l'emplacement prévu à cet effet,

- Pour l'attente des passagers, un poste sera attribué par le concessionnaire.

Au-delà, un poste d'escale (relevant des chapitres II et III) sera attribué par le concessionnaire dans la limite des postes d'amarrage disponibles.

Des tranches horaires pourront réserver l'amarrage en priorité à certains bateaux à usage collectif, suivant la convention définie par le concessionnaire.

Ces indications seront affichées à la capitainerie du port.

## **CHAPITRE III : REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX AMARRES POUR UNE LONGUE DUREE (durée supérieure à celle de l'escale)**

### **ARTICLE 14 - Formalités**

Les formalités sont les mêmes que celles des articles 10, 12 et 13 à l'exception du mode de paiement qui sera effectué en début de chaque période mensuelle de stationnement.

La durée des abonnements est limitée à trois ans à un an. Les abonnements ne sont en aucun cas reconductibles par tacite reconduction. Un nouvel abonnement ne pourra être établi qu'après demande expresse du propriétaire du bateau.

## **ARTICLE 15 – Taxes – usages – retards de paiements**

**15.1** - Les tarifs applicables sont révisés annuellement au 1er janvier par le concessionnaire. Ces tarifs sont ceux annexés au présent cahier des charges de concession et seront affichés à la capitainerie du port dès leur mise en application.

**15.2** - Tout occupant devra payer sa taxe de stationnement avant le 10 de chaque mois.

**15.3** - L'attribution des bornes de fournitures d'eau et d'électricité sera nominative et limitée au nombre de postes disponibles. Elle est incluse dans le forfait.

Il est interdit de se raccorder directement au réseau du concessionnaire. Les conditions de branchements seront définies entre le concessionnaire et l'utilisateur en début d'abonnement.

**15.4** - En cas de non paiement à leur échéance des sommes dues et après rappel du concessionnaire, les redevables sont tenus de régulariser leur situation auprès du concessionnaire dans les quinze jours, sinon d'adresser une requête au concessionnaire qui pourra éventuellement proposer un plan de rééchelonnement de la dette. Dans le cas contraire, le concessionnaire se réserve le droit d'appliquer des pénalités de retard correspondant à 10% des sommes dues et venant se rajouter aux redevances dues dès le premier mois de retard de l'utilisateur.

Au delà de trois mois de retard, ou en cas de fraude flagrante, une procédure judiciaire pourra être engagée avec le concours des autorités administratives compétentes en vue de demander le paiement des sommes dues au concessionnaire et le retrait du bateau concerné qui perd tout droit d'amarrage dans la concession.

Au montant des redevances à payer s'ajoutent, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire pour la conservation du bateau et pour le recouvrement d'office des redevances dues.

**15.5** - Tout bateau doit être en conformité avec la législation en vigueur le concernant, selon sa catégorie de navigation.

## **ARTICLE 16 – Vacances – vente de bateau sur poste amodié**

**16.1** - Tout amodiataire de poste d'amarrage doit effectuer auprès du concessionnaire une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste pour une période de temps supérieure à 10 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. Si cette absence est supérieure ou égale à un mois, l'occupant pourra bénéficier d'un report correspondant à la durée de l'absence, dans le cas où il autorise le concessionnaire à louer ce poste d'amarrage pour un emplacement d'escale, pour une durée n'excédant pas la durée d'absence de l'amodiataire principal. Si l'amodiataire refuse de céder le poste d'amarrage qu'il occupe à un autre bateau, pendant la durée de son absence, il ne pourra bénéficier du report de sa durée d'absence.

16.1 - Tout usager de poste d'amarrage doit effectuer auprès du concessionnaire une déclaration d'absence, toutes les fois où il sera amené à libérer le poste pour une période supérieure à 3 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. Durant cette période, le concessionnaire gèrera librement cet emplacement. Un emplacement dans le port sera réservé pour le retour de l'usager. Faute d'avoir été saisi de la déclaration d'absence, le concessionnaire considèrera, au terme de ces 3 jours d'absence, que le poste est libre de toute occupation et pourra en disposer librement. Dans le cas où l'usager ne se manifeste pas au début du mois suivant pour régler le mois, son dossier sera clôturé par le maitre de port. Dans tous les cas, si le bateau se rend au port d'escale technique pour des travaux de rénovation ou d'embellissement et que la capitainerie réaffecte l'anneau, une suspension de la redevance pourra être envisagée pendant la durée des travaux.

Le paiement de la période d'absence par anticipation en début de chaque période mensuelle est obligatoire.

Dans le cas où l'usager souhaiterait obtenir un poste d'amarrage au retour de sa période d'absence, il devra respecter les formalités d'enregistrement prévues aux articles 10, 12 et 13 à l'exception du mode de paiement qui s'effectuera en début de chaque période mensuelle de stationnement, avant le 10 de chaque mois et dans la limite des places disponibles.

**16.2** - Dans le cas de vente d'un bateau disposant d'un poste dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration au concessionnaire dès la réalisation de la vente.

En cas de vente d'un bateau, le poste d'accostage concerné pourra être attribué au nouvel acquéreur dans la limite de la durée d'abonnement prévue par le vendeur du bateau dans le cas où ce dernier est apuré de toute dette envers le concessionnaire.

L'acquéreur du bateau devra respecter sans délai les formalités prévues à l'article 10 ou 14 du présent règlement.

## **ARTICLE 17 – Chômage du canal**

Le concessionnaire dégage toute responsabilité en cas d'incident dû au chômage et ce durant toute cette période.

Dans ce cas, le concessionnaire se réserve le droit de réaffecter les postes attribués en fonction des impératifs de sécurité.

En particulier, la mise à quai des quillards sera considérée comme prioritaire sur les embarcations à fonds plats ou prévues pour l'échouage (dériveurs, etc.).

Les propriétaires devront se conformer aux indications des agents du concessionnaire pour la bonne réalisation de ces manœuvres et ne pourront se refuser à l'exécution de leurs consignes.

En l'absence du propriétaire, ou de son représentant mandaté, les agents du concessionnaire prendront toutes dispositions pour réaliser les opérations nécessaires aux manœuvres sans que leur responsabilité puisse être engagée.

Les manœuvres réalisés par les propriétaires eux-mêmes, ou leur représentant mandaté, n'engagent pas le concessionnaire, ni ses agents.



## CHAPITRE IV : REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS ET PONTONS

### ARTICLE 18 – Quais, terre-pleins, pontons et catways

#### 18.1 - L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port est interdite.

Toute intervention mettant en œuvre des travaux de génie civil sur la zone concédée est soumise à autorisation écrite du concessionnaire.

18.2 - Les quais et les voies dans le périmètre de la concession doivent en permanence être laissés libres à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, sauf sur les espaces réservés à cet effet ou accord préalable du concessionnaire.

18.3 - Les bateaux, devant être mis à l'eau ou tirés à terre, sur la cale, et/ou leurs annexes ne peuvent séjourner sur les terre-pleins de la concession que le temps nécessaire à ces manœuvres, sauf autorisation préalable accordée par le concessionnaire.

18.4 - L'usage des pontons et catways est strictement réservé aux agents du concessionnaire, aux propriétaires et aux utilisateurs des bateaux en stationnement.

Le concessionnaire ne saurait être tenu pour responsable des incidents et/ou accidents survenus sur ces installations, autres que ceux ne relevant pas de l'entretien courant lui incombant.

La responsabilité du concessionnaire ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilitée à y circuler.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 19– Application du règlement

Les agents du concessionnaire sont strictement tenus de faire appliquer les directives prévues dans le présent règlement. Ils sont également chargés d'appliquer toutes mesures concernant la sécurité sur la zone concédée.

### ARTICLE 20 – Police et contraventions

Les infractions au présent règlement, le refus d'obtempérer ou tous autres délits concernant la police et la sécurité du port et de ses dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police du port qui sont habilités à prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

### ARTICLE 21 - Responsabilités

21.1 - Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

21.2 - Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable :

- des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur le canal,
  - des désagréments ou retards dus au chômage du canal,
  - des vols et dégradations commis sur les bateaux,
  - des dommages ou de la gêne causes par le fait de la navigation de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau par son gestionnaire,
  - d'une coupure d'énergie électrique due au non-respect de l'article 6.2,
  - de l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale des agents du concessionnaire, ou dans le cas prévu à l'article 15.3,
  - des incidents et/ou des accidents prévus à l'article 18 alinéas 4 et 5.
- En particulier, ces dysfonctionnements ne pourront donner lieu au versement d'indemnités ou réduction de facture.

### **ARTICLE 22 - Litiges**

En cas de litiges et après tentative de conciliation amiable de la part du concessionnaire, les tribunaux localement compétents seront seuls habilités à juger du différend.

### **ARTICLE 23– Dispositions particulières**

Les agents du service de la navigation devront pouvoir circuler librement sur les emplacements occupés.

### **ARTICLE 24 – Redevance incitative**

La redevance d'enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) finance exclusivement la collecte des déchets. Les bateliers du Port constituent une « copropriété » au titre des charges communes, ils devront s'acquitter financièrement d'une part de cette charge.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, suite à la mise en place de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères « incitatives », un nouveau mode de calcul entrera en vigueur. La simulation établie par le SICOVAL basée sur la facture de l'année N-1 (2015) permet par an et par personne occupant le port de définir le montant qui viendra en complément de la redevance d'occupation.

**RAMONVILLE SAINT-AGNE, le**

<b>Vu pour accord,</b>	<b>Vu pour exécution,</b>
<b>LE CONCEDANT, Voies Navigables de France,</b>	<b>LE CONCESSIONNAIRE, La Commune de Ramonville Saint-Agne,</b>
<b>Le Directeur</b>	<b>Le Maire, Christophe LUBAC ,</b>

**L'USAGER signé,**  
*(Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »*